

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.784 du 8 février 2012

G./A.197.397/VI-19.161

En cause : **PAROTTE** Martine,

ayant élu domicile chez
Me Pierre DEFOURNY, avocat,
place de Bronckart, n° 1,
4000 Liège,

contre :

la commune de JALHAY,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marie MONVILLE, avocat,
avenue Reine Astrid, n° 35/16,
4900 Spa.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 13 août 2010, Martine PAROTTE demande l'annulation de la "délibération du Collège communal de Jalhay du 13 avril 2010 qui, à l'issue d'une procédure d'adjudication de relocation de diverses parcelles communales, désigne Monsieur François MICHEL, domicilié à 4845 Jalhay, Wayai n° 58 comme adjudicataire des lots 1, 2 et 3 – parcelles sises à JALHAY, au lieu dit Cockaifagne 6-7-8 (n° 61-62-63 au registre des parcelles) cadastrées section B – n°2097V24 d'une contenance de 1ha 89a 81c pour un loyer annuel de 313, 43 euros".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 12 décembre 2011, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 11 janvier 2012.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Marie-Caroline GILLOT, loco Mes Jean-Marie DEFOURNY et Jean-François DEFOURNY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Jean-Marie MONVILLE, avocat, comparaissant pour la partie adverse.

M. le Premier auditeur, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. En sa séance du 25 juin 2009, le collège communal de JALHAY prend connaissance du courrier de M. L. WILLEM qui décide de renoncer à la location de la parcelle communale située à Sart-Station, cadastrée "division II, section B V24 pie lots 6-7-8", au 1^{er} novembre 2009.

III. 2. Le 16 février 2010, la commune de JALHAY affiche un avis de relocation de diverses parcelles communales. Les conditions de location des biens ruraux sont à la disposition des intéressés au secrétariat communal.

III. 3. Le 18 mars 2010, il est procédé à l'ouverture des soumissions parvenues pour la location des parcelles communales. Il ressort du procès-verbal d'ouverture que quatre soumissions ont été déposées en temps opportun, dont celle de François MICHEL et celle du "GPL Jean-Paul BREDO et Martine PAROTTE". Une autre soumission a également été déposée par José BREDO, Jean-Paul BREDO apparaissant comme caution du quatrième soumissionnaire, Jena-Marie COUNACHAMPS.

III. 4. Par une lettre datée du 29 mars 2010, le collège communal invite les différents soumissionnaires, en ce compris le groupement de producteurs laitiers BREDO-PAROTTE, à se présenter à l'administration communale afin d'effectuer

l'attribution des points sur base des critères de l'article 15 du cahier spécial des charges. Ils doivent impérativement se munir de la preuve des critères évoqués dans leur soumission.

III. 5. Le 2 avril 2010, en application de l'article 15 du cahier spécial des charges, le collège communal effectue l'attribution des points pour la relocation des trois parcelles. François MICHEL ayant obtenu dix-huit points pour chacun des trois lots, est proposé comme adjudicataire. Les autres soumissionnaires n'ont obtenu pour chacun des trois lots, que dix-sept points pour Jean-Marie COUNACHAMPS, douze points pour José BREDO et treize points pour Martine PAROTTE, qui n'apparaît plus comme membre du groupement de producteurs laitiers.

III. 6. Lors de sa séance du 13 avril 2010, le collège communal prend la décision suivante :

" Objet: Location de pâtures - Désignation de l'adjudicataire Cokaifagne 6-7-8

Le Collège,

Vu le cahier des charges régissant les conditions de location des biens ruraux, adopté par le Conseil communal le 25.02.1991;

Vu la publicité donnée à cette relocation, notamment un avis de relocation publié aux endroits ordinaires des publications officielles ainsi qu'au devant des pâtures concernées du 16 février au 18 mars 2010;

Vu le procès-verbal d'ouverture et de lecture des soumissions dressé le 18 mars dernier, relatif à la relocation de diverses parcelles communales, en trois lots;

Attendu que le Collège veut attribuer les trois lots au même adjudicataire;

Attendu qu'il s'impose d'appliquer l'article 15 du cahier des charges sus vanté, stipulant «Conformément à l'article III, article 6, alinéa 3, de la loi du 4 novembre 1969 modifiée par celle du 7 novembre 1988, il sera procédé à une location de gré à gré, au taux égal, si pour un lot, l'offre la plus élevée dépasse le fermage maximum fixé conformément aux dispositions de ladite loi. Dans cette éventualité, de même que si des offres d'égales valeur devaient être départagées, le choix du locataire s'effectuera conformément aux critères suivants :»;

Attendu que pour ce faire, chacun des soumissionnaires a été invité par courrier à fournir les renseignements nécessaires en vue de l'attribution des points correspondant aux critères fixés par le cahier des charges (article 15) et à se présenter à l'Administration le 2 avril 2010 afin de compléter le tableau conformément à l'article 6, alinéa 3 susvisé;

Attendu qu'aucun concurrent n'a invoqué la priorité absolue visée par l'article 15, 1. du cahier des charges;

Vu les renseignements fournis par les soumissionnaires, se rapportant notamment aux divers critères invoqués en application de l'article 15 du cahier des charges susvisé;

Vu les tableaux faisant apparaître les points obtenus par chacun des soumissionnaires en fonction des critères invoqués;

Vu le relevé des points obtenus par chacun des soumissionnaires effectué le 02 avril 2010 et faisant apparaître que :

- pour le lot n° 1-2-3, Monsieur François MICHEL domicilié à 4845 JALHAY, Wayai n° 58 totalise 18 points;

- pour le lot n° 1-2-3, Monsieur Jean Marie COUNACHAMPS domicilié à 4845 JALHAY, Cokaifagne n° 41 totalise 17 points;
- pour le lot n° 1-2-3, Madame Martine PAROTTE épouse JP BREDO domiciliée à 4845 JALHAY, Pont le Page n° 6 totalise 13 points;
- pour le lot n° 1-2-3, Monsieur José BREDO domicilié à 4845 JALHAY, Stockai n° 33/C totalise 12 points;
Attendu que le Collège n'évoque pas son droit conformément à l'article 4 du cahier des charges stipulant «Le Collège échevinal pourra se réserver le droit de n'adjuger qu'un seul lot par adjudicataire»;
Vu le revenu cadastral de chaque lot mis en location et le coefficient de location de fermage s'élevant à 3,37;
Vu l'article III, article 6, alinéa 3, de la loi du 04.11.1969 modifiée par celle du 07.11.1988, loi modifiant la législation sur le bail à ferme et la limitation des fermages;
DECIDE d'attribuer les trois lots au même adjudicataire;
DESIGNE l'adjudicateur des lots 1, 2 et 3 - parcelles sises à Jalhay, au lieu-dit «Cokaifagne 6-7-8» (n°61-62-63 au registre des parcelles) cadastrées section B - n° 2097V24 d'une contenance de 1 ha 89 a 81 ca, Monsieur François MICHEL domicilié à 4845 Jalhay, Wayai n°58 pour le loyer annuel de 313,43 €; [...].".

Il s'agit de la décision attaquée.

III. 7. Le 19 avril 2010, le collège communal informe les différents soumissionnaires évincés que les parcelles ont été attribuées à un autre soumissionnaire et que l'attribution fait l'objet d'une décision motivée qui peut leur être envoyée s'ils en font la demande par écrit. L'attributaire est également informé par un courrier du 19 avril 2010 que les parcelles lui ont été attribuées et qu'il doit donc se présenter à l'administration communale pour signer l'acte de location.

III. 8. Le 27 avril 2010, Martine PAROTTE, soumissionnaire évincé, adresse un courrier de réclamation au collège communal de JALHAY. Selon cette dernière, deux erreurs se seraient glissées dans l'attribution des points au bénéficiaire. Elle demande dès lors à ce que le dossier soit réexaminé.

III. 9. Le 14 mai 2010, le collège communal répond à Martine PAROTTE qu'il a pris connaissance de son courrier et qu'après examen des différents éléments, il confirme que "les décisions ont été prises en conformité avec la législation".

III. 10. Le 26 mai 2010, les différents actes de relocation des parcelles communales au soumissionnaire François MICHEL sont enregistrés au bureau de l'enregistrement de Spa.

III. 11. Le 11 juin 2010, le collège communal réécrit à l'ensemble des soumissionnaires évincés en ces termes :

" [...] Le présent courrier remplace celui du 19 avril 2010. Dès lors, veuillez considérer notre premier courrier comme nul et non avenu.
Nous sommes au regret de vous informer que les parcelles, reprises sous rubriques, ont été attribuées par le Collège communal, en sa séance du 13 avril 2010, à un autre soumissionnaire.
L'attribution fait l'objet d'une décision motivée qui peut vous être envoyée si vous en faites la demande par écrit.
Nous vous informons que vous pouvez introduire un recours en annulation contre cette décision auprès du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours après la présente notification. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par vous ou par un avocat. La demande doit être envoyée par lettre recommandée au Premier Président du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles.
Nous vous remercions pour votre marque d'intérêt et espérons pouvoir à nouveau faire appel à votre participation à une prochaine occasion. [...]."

III. 12. En date des 7 juin 2010, 18 juin 2010 et 27 juillet 2010, le collège communal reçoit différents courriers de réclamations du conseil de Jean-Marie COUNACHAMPS et de Martine PAROTTE. Le collège communal semble avoir décidé, le 13 juillet 2010, de confirmer sa position sans qu'il apparaisse qu'un nouvel examen du dossier ait été effectué.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

IV. 1. Thèses des parties

La partie adverse observe, quant à l'intérêt à agir, que l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat précise qu'un recours en annulation peut être présenté par toute partie qui justifie de la lésion d'un intérêt, qu'en l'espèce, la soumission du 12 mars 2010 pour la relocation de biens ruraux a été déposée au nom de "GPL BREDO JP PAROTTE M.PONT LE PAGE 6, 4845 SART-LEZ-SPA (AGRICULTEURS)", que Martine PAROTTE n'a pas rentré de soumission dans le délai fixé repris à l'avis de relocation des parcelles communales, que la requérante ne peut donc justifier de la qualité de soumissionnaire et ne démontre pas un intérêt à agir, qu'à supposer même que celle-ci soit considérée comme soumissionnaire, encore faut-il constater qu'elle n'a obtenu que douze points et est dès lors classée dernière, qu'elle n'est donc pas classée en ordre utile pour exploiter les parcelles litigieuses et que la décision attaquée n'est en outre nullement diffamante pour les soumissionnaires évincés.

La requérante réplique, qu'elle est l'épouse de Jean-Paul BREDO et ils exercent tous deux la profession d'agriculteur, qu'ils ont déposé chacun de manière distincte une soumission pour les parcelles litigieuses, que, s'il est exact qu'elle a mentionné sur le formulaire de soumission daté du 12 mars 2010 "GPL BREDO JP

PAROTTE Martine", la partie adverse a toujours considéré qu'elle et elle seule était soumissionnaire, compte tenu de la soumission distincte de son époux, que la partie adverse n'a jamais ignoré ni discuté sa qualité de soumissionnaire, que la notion de "groupement de producteurs laitiers" s'applique en matière de quotas laitiers et ne signifie en aucune manière que pareil groupement acquiert une personnalité juridique, que la partie adverse fait également valoir qu'elle n'est pas classée en ordre utile pour se voir attribuer les parcelles litigieuses, en sorte qu'elle serait sans intérêt à agir en annulation, que la partie adverse commet là une erreur, qu'elle est classée en troisième position, que cette position n'est pas évasive d'un intérêt à agir dans son chef, que la présente procédure tend à l'annulation de la délibération du collège communal la classant en troisième position, ce qui lui permettra de faire ensuite valoir des points erronément accordés aux 1^{er} et 2^{ème} soumissionnaires, que si cette délibération est annulée, la partie adverse pourra procéder à une nouvelle ouverture des soumissions, permettant ainsi à chacun des soumissionnaires de déposer les pièces justifiant de l'octroi des points, que, de manière surabondante, le classement en deuxième position de Jean-Marie COUNACHAMPS est critiquable, qu'en effet, disposant de revenus autres que ceux de son activité d'agriculteur, il n'aurait pas dû se voir attribuer quatre points pour le critère A.e, que c'est en réalité treize points et non dix-sept qui auraient dû lui être attribués, qu'ayant également douze points, le cahier spécial des charges donnait la préférence, en cas d'égalité de points, au candidat le plus jeune, qu'elle aurait donc dû être classée en deuxième position et qu'elle justifie dès lors d'un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué.

Dans son dernier mémoire, la requérante passe en revue les différents éléments qui, à son estime, lui permettent de prouver que la soumission déposée dans le cadre de la procédure de location des parcelles concernées, émanait en définitive d'elle seule, et ce, conformément à la volonté commune des parties. Elle y relève notamment que si sa soumission a été traitée comme ayant été introduite par elle seule, c'est "à la demande de la partie adverse elle-même et dans l'intérêt bien compris de la requérante".

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Dans le cadre de la procédure qui a abouti à l'adoption de l'acte attaqué, une soumission a été présentée par le groupement de producteurs laitiers dont la requérante est membre. Celle-ci n'a, en revanche, déposé aucune offre au cours de ladite procédure, de sorte que, n'ayant pas la qualité de soumissionnaire, l'on n'aperçoit pas de quel intérêt à l'annulation de l'acte attaqué elle pourrait se prévaloir.

Pour le surplus, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient en substance, que la partie adverse n'a traité l'offre du groupement de producteurs laitiers "GPL BREDO JP PAROTTE M" qu'en tant que celle-ci serait considérée comme émanant de la seule requérante, de sorte que cette dernière aurait bien qualité pour agir, en qualité de soumissionnaire "à part entière", dans le cadre de la présente procédure.

En effet, ainsi que l'atteste le procès-verbal de la séance d'ouverture des soumissions tenue le 18 mars 2010, la soumission de laquelle se prévaut la requérante au soutien de son recours est celle qui émanait du groupement de producteurs laitiers "GPL BREDO JP PAROTTE M". Cette soumission est bien la seule qui ait pu produire des effets dans le cadre de la procédure de relocation des parcelles communales, la circonstance que les échanges subséquents soient survenus avec la seule requérante étant, à cet égard, sans incidence.

Il suit de ces développements que le recours doit être déclaré irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
huit février deux mille douze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
David DE ROY,
M^{me} Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.